Parlement européen
2019-2024

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2023/0008(COD)

19.7.2023

AVIS

de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

à l'intention de la commission de l'emploi et des affaires sociales

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques européennes sur la population et le logement, modifiant le règlement (CE) nº 862/2007 et abrogeant les règlements (CE) nº 763/2008 et (UE) nº 1260/2013
(COM(2023)0031 – C9-0010/2023 – 2023/0008(COD))

Rapporteure pour avis: Yana Toom

(*) Commission associée – article 57 du règlement intérieur

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Les statistiques jouent un rôle important dans le processus législatif européen. Elles sont souvent une source d'inspiration pour l'élaboration des nouveaux actes législatifs, en mettant en lumière des problèmes ou en permettant de repérer les domaines dans lesquels une intervention réglementaire s'impose. Ensuite, pour légiférer, nous employons une méthode fondée sur des éléments probants qui nous amène à utiliser des données afin d'évaluer les solutions à adopter ou d'examiner l'efficacité de la législation. Toutes ces activités dépendent de l'exactitude des chiffres utilisés. C'est pourquoi nous devons nous assurer que les statistiques que nous recueillons sont justes et comparables dans toute l'Union. Pour ce faire, votre rapporteure pour avis est favorable à la mise en place d'un cadre réunissant les dispositions propices à l'élaboration et à l'échange des statistiques sur la population et le logement.

Bien souvent, ce sont les informations manquantes qui ont les plus grandes répercussions. En ce qui concerne les statistiques et le logement, nous savons qu'il nous est difficile de recueillir des données sur les personnes en situation de fragilité, comme les minorités, les sans-abris ou les personnes handicapées. S'il y a lieu de nous réjouir de la création d'un nouveau cadre d'harmonisation des statistiques européennes, nous n'en devons pas veiller à ce que leur collecte tienne mieux compte des groupes difficiles à atteindre. Le dispositif que nous mettons en place doit non seulement nous permettre de recueillir des données sur les catégories vulnérables, mais il doit aussi garantir que la collecte des données sur celles et ceux qui sont habituellement exclus des statistiques répond à un haut niveau d'ambition.

Devant la tendance, observée l'année dernière, à l'abandon des dénombrements directs de la population au profit de recensements entièrement fondés sur des registres, la Commission propose d'utiliser de nouvelles sources de données. Les méthodes de recueil des données ayant évolué au fil du temps, il y a fort à parier que de nouvelles techniques feront leur apparition dans les années qui viennent. Votre rapporteure pour avis se félicite que le cadre européen favorise les approches novatrices d'établissement des statistiques et encourage l'expérimentation de nouvelles techniques. Par ailleurs, la production des statistiques, en particulier lorsqu'elle se fonde sur des méthodes ou des sources nouvelles, passe par l'utilisation de données à caractère personnel. Il est donc capital que les droits des particuliers soient protégés et que le recueil des statistiques s'opère dans le respect intégral de la législation de l'Union en vigueur sur la protection des données.

AMENDEMENTS

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures invite la commission de l'emploi et des affaires sociales, compétente au fond, à prendre en considération ce qui suit:

Amendement 1

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) En 2017, le Comité du système statistique européen (CSSE) a approuvé le mémorandum de Budapest, qui soulignait la nécessité de disposer de statistiques annuelles sur la taille et certaines caractéristiques sociales, économiques et démographiques de la population, ainsi que de statistiques améliorées sur les migrations. Pour assurer le respect des principes d'égalité et de non-discrimination de ses citoyens dans toutes les activités et des droits individuels des citoyens consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne[23] et les articles 10 et 19 du TFUE, l'Union a besoin de statistiques fiables et comparables. Le règlement (UE) 2019/1700 fournit un cadre pour les collectes de données à partir d'échantillons qui permettent de recueillir des données sur l'égalité et la non-discrimination dans la mesure des possibilités offertes par les échantillons et d'analyser certains aspects de l'égalité et de la discrimination en produisant des indicateurs socio-économiques et des informations sur l'expérience en matière de discrimination. En outre, l'Agence des droits fondamentaux (FRA) et l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE) réalisent des études et des enquêtes spécifiques susceptibles d'accroître encore la disponibilité des statistiques sur l'égalité au niveau de l'Union. La coopération et la coordination futures entre les États membres, Eurostat et ces agences devraient être renforcées ***afin de*** répondre aux demandes croissantes des utilisateurs en matière de données fiables et complètes sur l'égalité et la diversité dans l'Union.	(6) En 2017, le Comité du système statistique européen (CSSE) a approuvé le mémorandum de Budapest, qui soulignait la nécessité de disposer de statistiques annuelles sur la taille et certaines caractéristiques sociales, économiques et démographiques de la population, ainsi que de statistiques améliorées sur les migrations. Pour assurer le respect des principes d'égalité et de non-discrimination de ses citoyens dans toutes les activités et des droits individuels des citoyens consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne[23] et les articles 10 et 19 du TFUE, l'Union a besoin de statistiques fiables et comparables. ***Les statistiques sur la migration et sur la protection internationale sont essentielles pour avoir une vue d'ensemble des flux migratoires au sein de l'Union européenne et pour permettre aux États membres d'appliquer correctement la législation de l'Union, dans le respect des dispositions en vigueur.*** Le règlement (UE) 2019/1700 fournit un cadre pour les collectes de données à partir d'échantillons qui permettent de recueillir des données sur l'égalité et la non-discrimination dans la mesure des possibilités offertes par les échantillons et d'analyser certains aspects de l'égalité et de la discrimination en produisant des indicateurs socio-économiques et des informations sur l'expérience en matière de discrimination. En outre, l'Agence des droits fondamentaux (FRA) et l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE) réalisent des études et des enquêtes spécifiques susceptibles d'accroître encore la disponibilité des statistiques sur l'égalité au niveau de l'Union. La coopération et la coordination

futures entre les États membres, Eurostat et ces agences devraient être renforcées ***pour*** répondre aux demandes croissantes des utilisateurs en matière de données fiables et complètes sur l'égalité et la diversité dans l'Union ***afin de garantir les droits des personnes résidant dans l'Union et de lutter contre les inégalités et toutes les formes de discrimination***.

[23] JO C 202 du 7.6.2016, p. 389.

[23] JO C 202 du 7.6.2016, p. 389.

Amendement 2

Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) Les États membres et la Commission (Eurostat) devraient disposer d'un accès durable à l'éventail le plus large possible de sources de données pour produire des statistiques européennes sur la population et le logement de haute qualité et efficaces au regard des coûts. À cet égard, il est essentiel que les autorités statistiques nationales disposent d'un accès en temps utile et soient en mesure d'utiliser rapidement les données administratives détenues par les administrations publiques aux niveaux national, régional et local, conformément à l'article 17 bis, du règlement (CE) nº 223/2009. Par exemple, les statistiques sur l'efficacité énergétique des bâtiments peuvent être fondées sur des données administratives relatives à la délivrance de certificats énergétiques pour les bâtiments au titre de la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil[31]. Les instituts nationaux de statistique doivent également être associés aux décisions concernant la conception et le remaniement de sources de données administratives pertinentes afin de garantir leur réutilisation ultérieure pour	(20) Les États membres et la Commission (Eurostat) devraient disposer d'un accès durable à l'éventail le plus large possible de sources de données pour produire des statistiques européennes sur la population et le logement de haute qualité et efficaces au regard des coûts. À cet égard, il est essentiel que les autorités statistiques nationales disposent d'un accès en temps utile et soient en mesure d'utiliser rapidement les données administratives détenues par les administrations publiques aux niveaux national, régional et local, conformément à l'article 17 bis, du règlement (CE) nº 223/2009. Par exemple, les statistiques sur l'efficacité énergétique des bâtiments peuvent être fondées sur des données administratives relatives à la délivrance de certificats énergétiques pour les bâtiments au titre de la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil[31]. ***Parmi les sources de données devraient aussi figurer les données relatives aux groupes de population difficiles à atteindre, tels que les personnes sans abri et celles vivant dans des habitats précaires.*** Les

l'élaboration des statistiques officielles.	instituts nationaux de statistique doivent également être associés aux décisions concernant la conception et le remaniement de sources de données administratives pertinentes afin de garantir leur réutilisation ultérieure pour l'élaboration des statistiques officielles.
[31] Directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments (JO L 153 du 18.6.2010, p. 13).	[31] Directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments (JO L 153 du 18.6.2010, p. 13).

Amendement 3

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) Les données détenues par le secteur privé peuvent améliorer la couverture, l'actualité et les capacités de réaction aux crises des statistiques européennes sur la population et le logement ou permettre l'innovation statistique. Ces données sont susceptibles de compléter les statistiques existantes en matière de démographie et de migration, d'apporter des innovations statistiques et même de servir à la production d'estimations précoces. Les instituts nationaux de statistique, d'autres autorités nationales compétentes et la Commission (Eurostat) devraient avoir accès à ces données et les utiliser.	(23) Les données détenues par le secteur privé peuvent améliorer la couverture, l'actualité et les capacités de réaction aux crises des statistiques européennes sur la population et le logement ou permettre l'innovation statistique. Ces données sont susceptibles de compléter les statistiques existantes en matière de démographie et de migration, d'apporter des innovations statistiques et même de servir à la production d'estimations précoces. Les instituts nationaux de statistique, d'autres autorités nationales compétentes et la Commission (Eurostat) devraient avoir accès à ces données et les utiliser. ***Afin de garantir la protection des droits et des libertés des détenteurs de données, il convient que la Commission établisse une liste des types de sources de données détenues par le secteur privé pouvant être utilisées pour la production de statistiques, y compris, au besoin, toutes garanties supplémentaires nécessaires pour assurer la proportionnalité de l'utilisation du type considéré de données.***

Amendement 4

Proposition de règlement
Considérant 29

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(29) Les sources de données disponibles au niveau national ne sont pas toujours en mesure de refléter avec précision les phénomènes liés à la libre circulation des personnes dans l'Union, à l'accès des personnes aux services transfrontières en cas d'événements démographiques relatifs à l'état civil et à l'exercice du droit des personnes d'acheter et de posséder des biens immobiliers utilisés comme logements primaires, de vacances et secondaires dans l'ensemble de l'Union. Il existe également des ***asymétries*** dans les flux migratoires bilatéraux et des difficultés à estimer la taille des groupes de population, par exemple parmi la population migrante, sans-abri ou apatride. Par conséquent, le partage de données aux fins de l'établissement de statistiques sur la population et les migrations et de la garantie de leur qualité devrait être renforcé et considéré comme une source de données supplémentaire. Ce partage renforcé de données peut couvrir un large éventail de données pertinentes, allant de données qui ne permettent manifestement pas l'identification d'unités statistiques, directement ou indirectement, à des données potentiellement soumises à des exigences de secret statistique. Les États membres devraient, dans leur propre intérêt et dans l'intérêt des autres États membres, participer aux activités de partage de données, y compris aux projets pilotes destinés à évaluer des solutions sûres et innovantes. La Commission (Eurostat) devrait également établir une infrastructure sécurisée pour faciliter ce partage de données tout en mettant en place toutes les	(29) Les sources de données disponibles au niveau national ne sont pas toujours en mesure de refléter avec précision les phénomènes liés à la libre circulation des personnes dans l'Union, à l'accès des personnes aux services transfrontières en cas d'événements démographiques relatifs à l'état civil et à l'exercice du droit des personnes d'acheter et de posséder des biens immobiliers utilisés comme logements primaires, de vacances et secondaires dans l'ensemble de l'Union. Il existe également des ***écarts*** dans les flux migratoires bilatéraux et des difficultés à estimer la taille des groupes de population, par exemple parmi la population migrante, sans-abri ou apatride. Par conséquent, le partage de données aux fins de l'établissement de statistiques sur la population et les migrations et de la garantie de leur qualité devrait être renforcé et considéré comme une source de données supplémentaire. Ce partage renforcé de données peut couvrir un large éventail de données pertinentes, allant de données qui ne permettent manifestement pas l'identification d'unités statistiques, directement ou indirectement, à des données potentiellement soumises à des exigences de secret statistique. Les États membres devraient, dans leur propre intérêt et dans l'intérêt des autres États membres, participer aux activités de partage de données, y compris aux projets pilotes destinés à évaluer des solutions sûres et innovantes. La Commission (Eurostat) devrait également établir une infrastructure sécurisée pour faciliter ce partage de données tout en mettant en place toutes les

garanties nécessaires.	garanties nécessaires.

Amendement 5

Proposition de règlement
Considérant 30

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(30) Lorsque le partage de données suppose le traitement de données à caractère personnel conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil[37] ou au règlement (UE) 2018/1725, les principes de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la conservation ainsi que d'intégrité et de confidentialité devraient être pleinement appliqués. En particulier, les mécanismes de partage de données fondés sur des technologies de protection de la vie privée qui sont spécifiquement conçus pour mettre en œuvre ces principes devraient être ***privilégiés par rapport à*** la transmission ***directe*** de données.	(30) Lorsque le partage de données suppose le traitement de données à caractère personnel conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil[37] ou au règlement (UE) 2018/1725, les principes de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la conservation ainsi que d'intégrité et de confidentialité devraient être pleinement appliqués. En particulier, ***seuls*** les mécanismes de partage de données fondés sur des technologies de protection de la vie privée qui sont spécifiquement conçus pour mettre en œuvre ces principes devraient être ***utilisés pour*** la transmission de données ***à caractère personnel***.
[37] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).	[37] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

Amendement 6

Proposition de règlement
Considérant 30 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(30 bis) Le traitement de toute donnée au titre du présent règlement doit respecter pleinement les garanties relatives au traitement à des fins statistiques prévues à l'article 89 du règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données) et à l'article 13 du RPDUE.

Amendement 7

Proposition de règlement
Considérant 33

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(33) Le présent règlement est sans préjudice des règlements (UE) 2016/679 et (UE) 2018/1725 et de la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil[38]. Dans le cadre de leur champ d'application respectif, lesdits règlements doivent s'appliquer au traitement des données à caractère personnel au titre du présent règlement.	(33) Le présent règlement est sans préjudice des règlements (UE) 2016/679 et (UE) 2018/1725 et de la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil[38]. Dans le cadre de leur champ d'application respectif, lesdits règlements doivent s'appliquer au traitement des données à caractère personnel au titre du présent règlement. ***En particulier, il convient de privilégier, pour la production de statistiques, l'utilisation de données anonymisées. Ce n'est que lorsque les statistiques ne peuvent être produites par le traitement de données anonymisées que des données pseudonymisées devraient être traitées.***
[38] Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive	[38] Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive

vie privée et communications électroniques) (JO L 201 du 31.7.2002, p. 37).

vie privée et communications électroniques) (JO L 201 du 31.7.2002, p. 37).

Amendement 8

Proposition de règlement
Considérant 35

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(35) Afin de tenir compte des évolutions démographiques, économiques et sociales ainsi que des évolutions technologiques, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du TFUE afin de modifier la liste, la description, les périodicités et les moments de référence des thèmes détaillés couverts par les statistiques européennes sur la population et le logement; de mettre à jour les périodicités et les moments de référence figurant à l'annexe du présent règlement et de préciser les informations que les États membres doivent fournir sur une base ad hoc. Il importe particulièrement que la Commission procède à des consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»[39]. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.	(35) Afin de tenir compte des évolutions démographiques, économiques et sociales ainsi que des évolutions technologiques, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du TFUE afin de modifier la liste, la description, les périodicités et les moments de référence des thèmes détaillés couverts par les statistiques européennes sur la population et le logement; de mettre à jour les périodicités et les moments de référence figurant à l'annexe du présent règlement***; d'établir une liste des types d'autres sources de données pouvant être utilisées pour la production de statistiques*** et de préciser les informations que les États membres doivent fournir sur une base ad hoc. Il importe particulièrement que la Commission procède à des consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»[39]. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

[39] JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

[39] JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

Amendement 9

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	8 bis) «groupes de population difficiles à atteindre»: les groupes d'individus pour lesquels il existe un obstacle réel ou perçu à une inclusion complète et représentative dans la collecte de données statistiques;

Amendement 10

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués pour compléter le présent règlement conformément à l'article 17 en établissant une liste des types de sources de données aux fins du paragraphe 1, point c), du présent article. Les actes délégués sont adoptés au moins 12 mois avant le début de l'utilisation des sources de données considérées. De tels actes délégués n'imposent pas aux États membres des exigences qui ne sont accessibles que par la collecte directe de données auprès des particuliers, ou des tâches qui relèvent du champ d'application du règlement (CE) nº 2019/1700. En outre, aucun acte délégué ne demande aux États membres de collecter des catégories particulières de données à caractère personnel au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2016/679 ou de réaliser des enquêtes à partir de ces catégories de données.

Amendement 11

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 2 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) ***réduire*** les ***asymétries*** des flux migratoires;	f) ***éviter*** les ***risques éventuels de double comptage et assurer une meilleure comparabilité*** des flux migratoires;

Amendement 12

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) fondé ***de préférence*** sur des technologies de protection de la vie privée qui sont spécifiquement conçues pour mettre en œuvre les principes des règlements (UE) 2016/679 et (UE) 2018/1725, en accordant une attention particulière à la limitation de la finalité, à la minimisation des données, à la limitation de la conservation, à l'intégrité et à la confidentialité;	b) fondé sur des technologies de protection de la vie privée qui sont spécifiquement conçues pour mettre en œuvre les principes des règlements (UE) 2016/679 et (UE) 2018/1725, en accordant une attention particulière à la limitation de la finalité, à la minimisation des données, à la limitation de la conservation, à l'intégrité et à la confidentialité;

Amendement 13

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) ***réduire*** les ***asymétries*** des flux migratoires;	d) ***éviter*** les ***risques éventuels de double comptage et assurer une meilleure comparabilité*** des flux migratoires;

Amendement 14

Proposition de règlement
Article 20 – alinéa 1 – point 3 bis (nouveau)

Règlement (CE) nº 862/2007
Article 2 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis) À l'article 2, paragraphe 1, le point d) est remplacé par le texte suivant: «"nationalité": la nationalité au sens de l'article 2, point 1), du règlement (UE) nº XXXX/2023 du Parlement européen et du Conseil[+].
	[+] JO: insérer dans le corps du texte le numéro du règlement qui figure dans le document PE-CONS (2023/0008(COD)) et insérer dans la note de bas de page le numéro, la date, l'intitulé et la référence au JO dudit règlement.»

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	Statistiques européennes sur la population et le logement, modification du règlement (CE) nº 862/2007 et abrogation des règlements (CE) nº 763/2008 et (UE) nº 1260/2013
Références	COM(2023)0031 – C9-0010/2023 – 2023/0008(COD)
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	EMPL 26.1.2023
Avis émis par Date de l'annonce en séance	LIBE 26.1.2023
Commissions associées - date de l'annonce en séance	20.4.2023
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Yana Toom 13.4.2023
Date de l'adoption	18.7.2023
Résultat du vote final	+: 41 –: 3 0: 5
Membres présents au moment du vote final	Magdalena Adamowicz, Abir Al-Sahlani, Konstantinos Arvanitis, Malik Azmani, Katarina Barley, Pietro Bartolo, Theresa Bielowski, Vladimír Bilčík, Vasile Blaga, Karolin Braunsberger-Reinhold, Saskia Bricmont, Patricia Chagnon, Clare Daly, Lena Düpont, Nicolaus Fest, Maria Grapini, Sylvie Guillaume, Evin Incir, Sophia in 't Veld, Patryk Jaki, Assita Kanko, Fabienne Keller, Moritz Körner, Alice Kuhnke, Juan Fernando López Aguilar, Lukas Mandl, Erik Marquardt, Nadine Morano, Emil Radev, Paulo Rangel, Isabel Santos, Birgit Sippel, Tineke Strik, Ramona Strugariu, Annalisa Tardino, Yana Toom, Elena Yoncheva, Javier Zarzalejos
Suppléants présents au moment du vote final	Damian Boeselager, Matjaž Nemec, Jan-Christoph Oetjen, Kostas Papadakis, Cristian Terheş, Miguel Urbán Crespo
Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final	Andrus Ansip, Robert Biedroń, Eric Minardi, Jan Olbrycht, Christian Sagartz

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

41	+
PPE	Magdalena Adamowicz, Vladimír Bilčík, Vasile Blaga, Karolin Braunsberger-Reinhold, Lena Düpont, Lukas Mandl, Nadine Morano, Jan Olbrycht, Emil Radev, Paulo Rangel, Christian Sagartz, Javier Zarzalejos
Renew	Abir Al-Sahlani, Andrus Ansip, Malik Azmani, Sophia in 't Veld, Fabienne Keller, Moritz Körner, Jan-Christoph Oetjen, Ramona Strugariu, Yana Toom
S&D	Katarina Barley, Pietro Bartolo, Robert Biedroń, Theresa Bielowski, Maria Grapini, Sylvie Guillaume, Evin Incir, Juan Fernando López Aguilar, Matjaž Nemec, Isabel Santos, Birgit Sippel, Elena Yoncheva
The Left	Konstantinos Arvanitis, Clare Daly, Miguel Urbán Crespo
Verts/ALE	Damian Boeselager, Saskia Bricmont, Alice Kuhnke, Erik Marquardt, Tineke Strik

3	-
ID	Patricia Chagnon, Nicolaus Fest, Eric Minardi

5	0
ECR	Patryk Jaki, Assita Kanko, Cristian Terheş
ID	Annalisa Tardino
NI	Kostas Papadakis

Légende des signes utilisés:
+ : pour
- : contre
0 : abstention